

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1863.

---

### **Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne.**

*(Voir le N° 16 de la Chambre des Représentants, et le N° 8 du Sénat.)*

---

**Présents :** MM. D'OMALIUS, Président; le Baron D'ANETHAN, le Baron DELLAFAILLE, le Baron DE RASSE, le Comte L. DE ROBIANO, le Baron DE SÉLYS, CORBISSIER, HANSENS, HOUTART, LONHIENNE, PIRMEZ, OZERAY, TELLIER et GHELDOLF, Rapporteur.

**MESSIEURS,**

Vous avez renvoyé à l'examen de vos Commissions réunies de l'intérieur et de la justice, le Projet de Loi contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne, voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 18 décembre dernier.

Ces deux Commissions se sont réunies à cette fin, les 29 et 30 décembre.

Dans la discussion générale à laquelle ce projet a été soumis, un membre a présenté des observations longuement développées sur le caractère de rétroactivité dont le projet serait entaché dans son opinion. Il a soutenu, qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat de 1807, approuvé par l'Empereur, et de deux arrêts de la Cour de cassation de France, des 20 octobre 1812 et 26 février 1816, on ne pouvait appliquer à une question déjà née, des formes et des règles de procédure tracées par une loi nouvelle.

La majorité de vos Commissions n'a pas partagé cette manière de voir; elle a été d'avis que le reproche de rétroactivité ne peut s'appliquer à nulle loi, à moins que celle-ci ne porte atteinte à des droits acquis; que, dans les affaires civiles et privées, du moment qu'elles ont été portées en justice, un droit est acquis aux parties litigantes, et que dès lors il se conçoit que les règles de procédure, et notamment celles concernant le mode de preuve, doivent régir la cause jusqu'à sa décision par le juge qui en a été saisi; que ces principes de droit privé ne peuvent recevoir application aux matières de droit

public ; que c'est toujours ainsi qu'on l'a entendu, et que l'entendre autrement, ce serait, notamment au cas actuel, réduire le droit d'enquête, écrit dans notre Constitution, à une lettre morte.

La discussion des articles a eu lieu dans les conditions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Un membre a rappelé que le rapport fait au nom du bureau de la Chambre des Représentants, constate que cette Chambre devra être consultée par son bureau, pour la nomination des membres de la Commission d'enquête, lorsque le Projet aura été adopté par les Chambres et sanctionné par le Roi.

L'article, n'ayant pas donné lieu à d'autres observations, a été adopté par vos Commissions réunies.

ART. 2. Un membre est d'avis que toute délégation devrait être interdite. Un autre membre voit du danger à attribuer à la Commission d'enquête et à son président le pouvoir *discrétionnaire* du président de Cour d'assises ; il critique la rédaction de cet article, en ce que les pouvoirs, dont il y est question, sont dits appartenir à la Commission d'enquête *et* à son président ; il y voit le danger de conflits entre la Commission et son président. D'autres membres voient une antinomie entre les art. 2 et 7 du projet, et n'entendent pas admettre de délégation de pouvoirs politiques. Vos commissions ont unanimement estimé que le Projet de Loi ne pouvait attribuer à la Commission d'enquête le pouvoir d'ordonner des arrestations, d'opérer des visites domiciliaires, ni de prononcer des pénalités.

La majorité a été d'avis que l'antinomie signalée n'existe pas ; qu'au contraire, les articles 2 et 7 s'expliquent mutuellement ; que les pouvoirs dont parle l'article 2 ne peuvent s'entendre par conséquent que des pouvoirs d'enquête et de constatation attribués par les lois ordinaires aux magistrats instructeurs et aux présidents des Cours d'assises. Tout en reconnaissant que la rédaction du Projet laisse beaucoup à désirer, et en exprimant le regret que la Chambre des Représentants n'ait pas eu égard aux objections sérieuses qu'avait suscitées précédemment la loi relative aux enquêtes à l'occasion de l'élection de Louvain, et en même temps le vœu et la confiance qu'il en sera tenu compte dans la loi générale qui devra être proposée plus tard pour le règlement définitif du droit d'enquête, la majorité a cru nécessaire d'approuver le Projet comme mesure provisoire et urgente.

A la suite de cette discussion, il a été proposé un amendement, pour remplacer l'art. 2 ; cet amendement est conçu comme suit :

« ART. 2. *Les personnes citées pour être entendues devant la Commission d'enquête, sont tenues de satisfaire à la citation.*

« *En cas de défaut de comparaître ou de refus de répondre, elles seront, sur le vu du procès-verbal dressé par la Commission, condamnées par le Tribunal correctionnel à une amende de quinze à cent francs.*

« *Le Tribunal ordonnera également, si la Commission en a fait la demande, que la personne citée sera contrainte par corps à satisfaire à la citation.* »

Cet amendement, développé par son auteur, a été rejeté par 7 voix contre 6, plus un membre qui, avant de s'absenter momentanément, avait déclaré adhérer à l'amendement.

Un membre fait observer que le but du 2<sup>e</sup> § de l'amendement rejeté, sera atteint par l'adoption de l'art. 3 du Projet combiné avec l'art. 7.

L'art. 2 du projet est mis aux voix par division. Les deux paragraphes sont successivement adoptés, par 8 voix contre 6.

L'article 3 du projet est mis en discussion.

Un amendement, conçu comme suit : *Aucun serment ne pourra être exigé de personnes entendues devant la Commission d'enquête*, est rejeté par 8 voix contre 6.

L'art. 3 du projet est ensuite mis aux voix et adopté à la même majorité.

L'art. 4 du projet est mis en discussion. Deux membres proposent un amendement portant : *L'enquête aura lieu publiquement ; et comme amendement subsidiaire : Peuvent assister aux séances de la Commission, tous les membres élus de la Chambre des Représentants.*

Un autre membre fait observer que l'art. 4 du projet contient, en réalité, une disposition réglementaire de la Chambre des Représentants, et il met en doute la compétence du Sénat pour s'en occuper.

Les deux amendements sont rejetés à la majorité de 8 voix contre 6.

L'art. 4, mis aux voix, est adopté à la même majorité.

L'art. 5 est également adopté.

Sur l'art. 6, l'amendement suivant : *Les faits prévus par les articles 222, 223, 228, 231, 232 et 235, commis dans les circonstances y spécifiées à l'égard des membres de la Commission d'enquête, seront punis des peines établies par ces articles*, est rejeté par 8 voix contre 6.

Les articles 6, 7, 8 et 9, successivement mis aux voix, sont adoptés à la même majorité.

En résumé, Messieurs, vos Commissions réunies de l'intérieur et de la justice vous proposent, à la majorité de 8 voix contre 6, l'adoption du Projet de Loi contenant les mesures organiques de l'enquête sur l'élection de l'arrondissement de Bastogne.

Bruxelles, le 30 décembre 1865.

*Le Rapporteur,*  
A. E. GHELDOLF.

*Le Président,*  
D'OMALIUS.